

Demande d'attribution de CERP (Continuing Education Recognition Points - Points de validation de formation continue) à des programmes de formation organisés ou soutenus financièrement par des entreprises commerciales

Lors de sa réunion de mars 2009, le Comité de Direction de l'IBLCE a repoussé sa décision concernant l'attribution de CERP à des programmes de formation proposés par la firme Medela, jusqu'à ce qu'il ait pu réexaminer globalement la question de l'attribution de CERP à des formations organisées ou sponsorisées par des entreprises commerciales.

Une commission spéciale a alors été créée pour mener cette réflexion et soumettre au Comité un rapport assorti de recommandations. A l'issue de cette procédure, l'IBLCE a décidé de ne plus accepter de demande d'attribution de CERP de la part de Medela à compter du 30 juin 2009.

D'une manière générale, s'agissant de l'organisation ou du financement de la formation professionnelle par des entreprises commerciales, le Comité de Direction de l'IBLCE cherche à éviter toute possibilité de perception d'une influence de l'industrie sur la formation professionnelle des personnes qui aspirent à une certification IBCLC

Par conséquent, comme première étape de cette démarche, le Comité de Direction a décidé que :

- A partir du 30 juin 2009, l'IBLCE n'acceptera plus de demande d'attribution de CERP pour des formations organisées ou financées par des entreprises qui fabriquent ou commercialisent des produits qui relèvent du Code International de Commercialisation des Substituts du Lait Maternelⁱ.
- Pour les besoins de la recertification des IBCLC, l'IBLCE n'acceptera la présentation de CERP attribués à des programmes de formation organisés ou financés par de telles entreprises que dans la mesure où la formation aura été suivie avant le 31 décembre 2009, dernier délai.
- A partir du 1^{er} janvier 2010, ces entreprises n'auront plus le droit de délivrer des attestations de CERP aux personnes qui suivent leurs programmes de formation.

L'IBLCE publiera en 2010 des lignes directrices en accord avec les réflexions les plus récentes sur le sujetⁱⁱ, ainsi que des définitions et des recommandations au sujet de l'organisation et du financement par des entreprises commerciales de la formation professionnelle pour les candidats IBCLC.

L'IBLCE continuera à examiner au cas par cas l'organisation ou le financement, par des entreprises commerciales, de la formation professionnelle, pour répondre à l'exigence qu'il s'est fixée d'éviter tout conflit d'intérêt, réel ou supposé.

Ces décisions ont été prises dans l'intérêt supérieur de la profession de consultant(e) en lactation, des usagers au service desquels oeuvrent les IBCLC et de la société en général.

Nous adressons nos remerciements aux postulant(e)s à une certification IBCLC, aux organismes demandeurs d'attribution de CERP et à nos organisations-sœurs, pour la patience dont ils et elles ont fait preuve pendant notre examen méticuleux de cette question.

Le Comité de Direction de l'IBLCE
23 juin 2009

ⁱ <http://whqlibdoc.who.int/publications/1981/9242541605.pdf>

ⁱⁱ Examples of relevant references include:

Quelques exemples de références sur le sujet :

- Brennan TA, Rothman DJ, Blank L, et al. Health industry practices that create conflicts of interest. JAMA, 2006;295(4):429-433.
- Canadian Medical Association Journal. What's wrong with CME? 2004;170(6):917.
- Rothman DJ, McDonald WJ, Berkowitz CD, et al. Professional medical associations and their relationships with industry. JAMA. 2009;301(13):1367-1372.
- International Council of Ophthalmology. Standards for commercial support. <http://www.icoph.org/ed/edcme.html#1>
- Sandal J. No such thing as a free lunch. Midwifery. 2008; 24(2):123-125.
- World Medical Association Statement Concerning the Relationship Between Physicians and Commercial Enterprises (approved 2004). <http://www.wma.net/e/policy/r2.htm>